PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE RESTREINTE PAR AUDIO-CONFERENCE du 25 AVRIL 2020

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : D. MOISAN - D. LE BOUEDEC - G. GOUZERCH - C. BERNARD

Match du 26 Janvier 2020 ï PEILLAC 3 / QUELNEUC 2 ï District 4 Poule G

ARBITRE : BURBAN Nicolas

Le club de QUELNEUC confirme, le 27 Janvier 2020, les Réserves Techniques déposées sur la FMI, « un arrêté à été posé hors délai par l'équipe locale envoyé non pas par l'adresse du club mais personnelle. Nous nous sommes donc déplacés ce dimanche mais pas l'équipe locale. »

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, ce ne sont pas des réserves techniques mais des observations dôaprès match, pas dôarrêté municipal ni de fiche intempéries de transmis au District, courriel transmis à QUELNEUC avec un arrêté municipal le samedi 25/01 à 10h15 en provenance dôune boite mail personnelle.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à PEILLAC 3.

PEILLAC 3	0 But, Moins 1 point
QUELNEUC 2	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de PEILLAC une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 16 Février 2020 ï SULNIAC 2 / LE COURS 1 ï District 2 Poule F

ARBITRE : MENGUAL Sébastien

Rencontre non jouée.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, tempête **DENNIS**, dit cette rencontre comme **NON JOUEE**.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 16 Février 2020 ï MEUCON 2 / ELVINOISE 3 ï District 3 Poule G

ARBITRE : LE LABOURIER Sébastien

Rencontre non jouée.

Un arrêté municipal et une fiche intempéries ont été présentés pour une seule rencontre sur le terrain, priorité à lôéquipe première,

La commission dit cette rencontre comme **NON JOUEE**.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 23 Février 2020 ï PLOUMELEN BONO AS 3 / BELLE ILE AS 2 ï District 4 Poule C</u>

ARBITRE : LE GOLVAN Yves Marie

Le club de BELLE-ILE pose une réclamation sur la participation et qualification des joueurs de PLOUGOUMELEN BONO.

André NIO ne prend pas part au débat et à la décision.

La commission en application de lôArt 92 Ter alinéa 1 des règlements généraux de la LBF demande au club recevant ses observations qui répond, « après renseignements auprès de la ligue de Bretagne vendredi concernant la qualification des joueurs. Ils nous ont indiqué que les joueurs n'ayant pas joué en A le match de coupe contre Plescop et les joueurs n'ayant pas joué le match de la B contre le Gazélec, pouvaient participer à ce match. »

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, contrôle des Feuilles de matches suivantes :

Equipe A Trophée Chaton du 16/02, pas de match en D1C le 23/02.
Equipe B en D3G du 26/01 pas de match les 02 et 09 et 16 et 23/02.

DIT, tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 23 Février 2020 ï SAINT JEAN BREVELAY AMS 3 / VANNES ASCOM 2 ï District 4 Poule I</u>

ARBITRE : MOISAN Guy

Le club de SAINT JEAN BREVELAY AMS confirme les réserves déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club AM.C.S. D`OUTREMER DE VANNES, pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, contrôle de la feuille de match du

09/02 en D3G.

DIT, que les joueurs, FOUNDI Charfane licence 2547850371 ; MOHAMED Yassini licence 2546892106 ; MADI VITTA Anssafi licence 2543714604 ; SAINDOU ALI Kassim licence 2547931011 ; MOHAMED Ramadhoini licence 9602210326 ; FOUNDI Hanissi licence 2546817035 et SAID Ouirdani licence 2543952733 nôétaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

DONNE match perdu par pénalité à VANNES ASCOM 2.

SAINT JEAN BREVELAY AMS 3	3 Buts, 3 points.
VANNES ASCOM 2	0 But, Moins 1 point.

Le club de VANNES ASCOM devra rembourser les droits de réclamation versés par SAINT JEAN BREVELAY AMS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 23 Février 2020 ï SAINT GUYOMARD Ch. 2 / MONTERREIN AS 1 ï District 3 ï Poule K

ARBITRE : Yusuf YILDIZ

Réclamation dôaprès match de MONTERREIN concernant la qualification du joueur Kevin TAVERSON qui était suspendu 1 match pour 3 inscriptions en date du 03 Février 2020.

La commission en application de lôArt 92 Ter alinéa 1 des règlements généraux de la LBF demande au club recevant ses observations qui a répondu que le joueur était qualifié.

DIT la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle du fichier de discipline, le joueur **TAVERSON Kévin** licence 2287723762 a été sanctionné dôun match de suspension ferme pour 3 inscriptions par la Commission de Discipline en sa séance du 26 Janvier 2020, sanction applicable à compter du 03 Février 2020.

Lôéquipe de SAINT GUYOMARD 2 a joué un match le 09 Février 2020.

DIT que le joueur **TAVERSON Kévin** était qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 23 Février 2020 ï PLOERMEL FC 3 / LA SERENTAISE 1 ï District 1 ï Poule D

ARBITRE : Yannick SALOU

Courriel de la SERENTAISE en date du 26/02/2020 « nous avons posé des réserves avant match sur la qualification pour lôensemble de lôéquipe de PLOERMEL pour jouer ce match. »

La commission **DIT** la confirmation des réserves hors délais, Art 92 alinéa 1 des règlements généraux de la LBF.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Mars 2020 ï LANVAUDAN AS 1 / NOSTANG US 1 ï District 3 ï Poule B

Rencontre non jouée.

Compte tenu que toutes les rencontres Seniors du 01 Mars 2020 ont été reportées par décision du District suite aux mauvaises conditions atmosphériques, il nôest pas fait application de lôarticle 86 des règlements généraux de la LBF.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Mars 2020 ï MELRAND SP 1 / CALAN AS 1 ï District 2 ï Poule A

Rencontre non jouée.

Compte tenu que toutes les rencontres Seniors du 01 Mars 2020 ont été reportées par décision du District suite aux mauvaises conditions atmosphériques, il nôest pas fait application de lôarticle 86 des règlements généraux de la LBF.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Mars 2020 ï GESTEL AS 2 / LES GOELANDS LARMOR PLAGE US 2 ï District 2 ï Poule B

ARBITRE : Franck DORE

Rencontre non jouée.
Courrier des GOELANDS LARMOR PLAGE concernant les rencontres du 08/03/2020 en R3 poule E et D2 poule B.
Refus de GESTEL de jouer sur le terrain synthétique de LARMOR PLAGE disponible.

La commission dit cette rencontre comme **NON JOUEE**.
Les frais de déplacement de lôarbitre sont pris en charge intégralement par GESTEL.
Les frais de déplacement de LARMOR PLAGE, 38 kms A/R x 0,76 = 29ú sont imputés à GESTEL, cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs.
Inflige à GESTEL une amende de 50ú pour non respect de la procédure en cas dôintempéries.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

DIVERS

1°) Courriel de NOSTANG en date du 03 Mars 2020 : demande application de lôArt. 85-5-b des Règlements Généraux pour la rencontre du 09 Février 2020 Forfait de PLOUGOUMELEN BONO AS 3 sur les frais de déplacement du match aller.

André NIO ne prend pas part au débat et à la décision.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit que :

En application de l'article 85.5 alinéa b des règlements généraux de la LBF, le club de PLOUGOUMELEN BONO doit au club de NOSTANG la somme de 45,60€ correspondant au déplacement PLOUGOUMELEN BONO / NOSTANG A/R : 60kms x 0,76€.

Cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

2°) Courriel de BELLE ILE en date du Samedi 29 Février : demande application de lôArt. 85-5-b des Règlements Généraux pour la rencontre du Dimanche 01 Mars 2020 Forfait de lôESSOR 2 en D2C sur les frais de déplacement du match aller.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit que :

Compte tenu que toutes les rencontres Seniors du 01 Mars 2020 ont été reportées par décision du District suite aux mauvaises conditions atmosphériques, il nôest pas fait application de lôarticle 85 des règlements généraux de la LBF.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Mars 2020 ï KERGRIST AS 2 / KLEGEREC FC 4 ï District 4 Poule D

Réclamation de KLEGEREC en date du 10 Mars 2020, rencontre non jouée.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, un arrêté municipal sans fiche intempéries a été transmis au District, non adressé de la Messagerie officielle de KERGRIST et le club de KLEGEREC nôétait pas destinataire.

DIT que la procédure prévue en cas dôintempéries nôa pas été respectée suivant lôarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à KERGRIST 2.

KERGRIST 2	0 But, Moins 1 point
KLEGEREC 4	3 Buts, 3 points.

INFLIGE au club de KERGRIST une amende de 85 Euros en application des dispositions financières, annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, non respect des dispositions des articles 74 à 89.

La présente décision est susceptible dôappel, en 2ème instance, devant la Commission dôappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

GUILLIERS 2 en D3J

La Commission prend connaissance des dossiers :

CONFIRME le forfait enregistré – conformément à l'article 85 des Règlements de la Ligue de Bretagne INFLIGE au club une amende de 100 € pour Forfait Général.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 14 Février au 08 Mars.
La Commission prend connaissance des dossiers CONFIRME les forfaits enregistrés – conformément à l'article 85 des Règlements de la Ligue de Bretagne INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

-

Article 8 des règlements du Championnat de Bretagne Seniors

Application des points de pénalité en fonction du nombre de matches de suspension

DIVISION	CLUBS	Nombre matches de suspension	Nombre matches joués	Points en moins
D1	CAUDAN	11	13	1
D2	PENQUESTEN	14	14	1
	KLEGUEREC	12	14	1
	BIEUZY LANVAUX	12	13	1
	VANNES ASTO	14	13	1
	LORIENT TURCS	13	13	1
	PEILLAC	15	13	1
	GUERN	15	13	1
	GUILLIERS	18	13	2
	GAVRES	20	11	2
D3	LANESTER FC	11	11	1
	VANNES ASCOM	49	13	3

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80